**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 127.507 du 28 janvier 2004

A.96.879/VIII-3747

En cause : **JACQUART** Fabrice,
rue de Wattimez 19
7618 Taintignies,

contre :

**la Communauté française,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 18
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2000 par Fabrice JACQUART qui demande l'annulation de "la désignation de Monsieur Francis DUPONT auprès de l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Mouscron-Comines apparemment du 1er septembre 2000 au 30 juin 2001 pour une charge apparemment complète de professeur de psychologie et de méthodologie auprès de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale", et du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de le désigner dans la même fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. ERNOTTE, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 9 décembre 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 11 septembre 2003, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatre par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | GEUS, | président de chambre, |
| M$^{me}$ | HONDERMARCQ, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.